



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°

Du

R A P P O R T

A L'ASSEMBLEE DE PROVINCE

Objet : autorisation temporaire de commercialiser des produits de la pêche à pied.

P.J. : un projet de délibération

Aux termes de l'article 341-2 du code de l'environnement de la province Sud, la pêche à pied relève de la pêche de plaisance et non de la pêche professionnelle.

En raison de cette qualification, les pêcheurs à pied ne peuvent commercialiser le produit de leur pêche.

En cas de non respect de cette interdiction de vente, le pêcheur à pied, le colporteur mais également l'acheteur (sous réserve qu'il ait eut connaissance de la provenance illicite de son achat) sont passibles d'une amende pouvant s'élever à 2 684 000 francs.

Or, la pêche à pied peut constituer une source de revenus complémentaire qu'il convient d'autoriser.

Néanmoins, l'autorisation de cette activité nécessite d'être réglementée, pour les pêcheurs qui l'exercent à titre professionnel, à l'instar de la pêche professionnelle pratiquée par les pêcheurs embarqués.

Dans l'attente d'une modification complète du code de l'environnement sur ces dispositions relatives à la pêche professionnelle, il est proposé de déroger temporairement l'interdiction de commercialiser le produit de la pêche à pied.

Dans cette optique, l'article 1^{er} du projet de délibération apporte une dérogation, pour ce qui concerne les pêcheurs à pied, à l'interdiction formulée par l'article 341-29 du code de l'environnement de commercialiser le produit de la pêche de plaisance.

Toutefois, cette dérogation n'exonère pas les pêcheurs à pied des obligations applicables à la pêche de plaisance, tant en ce qui concerne la limitation quantitative des captures que des modes de pêche.

L'article 2 du projet vise expressément à dépénaliser la commercialisation du produit de la pêche à pied. En effet, si l'article 1^{er} du texte vient autoriser cette commercialisation, il convient malgré tout de prévoir que celle-ci n'est pas constitutive d'une infraction, à l'égard notamment des colporteurs et des acheteurs.

Répondant à la finalité de la délibération qui a pour objet d'instituer une dérogation temporaire, l'article 3 prévoit une caducité de cette mesure, laquelle surviendra le 1^{er} jour du sixième mois suivant la publication de la délibération.

Tel est l'objet du présent projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.